



Arrêt

n° 291 177 du 28 juin 2023
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye, 9
5530 YVOIR

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement prise le 20 avril 2023, notifiée le 21 avril 2023.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 26 juin 2023, par X, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023, à 10 heures trente.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

- 1.2. Le requérant est né sur le territoire belge et y vit depuis de nombreuses années avec sa famille.
- 1.3. Le 18 avril 2002, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision confirmative de refus de séjour à son égard, dont le recours est rejeté par un arrêt du Conseil d'Etat n°149.898 du 6 octobre 2005.
- 1.4. Le requérant est écroué sous mandat d'arrêt, pour la première fois, en novembre 2004 pour des faits de vol avec violences ou menaces, effraction, escalades ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été utilisées ou montrées et faux en écritures, contrefaçon ou usage de passeport, port d'arme ou livret.
Il fait l'objet d'une première condamnation par le Tribunal correctionnel de Tournai le 6 avril 2005 à 18 mois d'emprisonnement avec un sursis de 3 ans pour ce qui excède les 6 mois.
- 1.5. Le 15 avril 2005, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin est pris à l'encontre du requérant et lui est notifié le 1er mai 2005.
- 1.6. Le 25 avril 2005, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin est pris à l'encontre du requérant et lui est notifié le 26 avril 2005.
- 1.7. Le 11 août 2006, le requérant est écroué à la prison de Huy pour des faits de vol la nuit avec violences ou menaces, avec effraction, escalades ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été utilisées ou montrées. Le 14 février 2007, il est, une nouvelle fois, condamné, par le Tribunal correctionnel de Huy à 4 ans d'emprisonnement.
- 1.8. Le 2 août 2007, il fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi comportant une interdiction d'entrée de 10 ans, notifié le 11 août 2007. Cette décision n'a pas été entreprise de recours.
- 1.9. Le requérant fera encore l'objet de diverses condamnations en 2010 et 2013. Ainsi, le 11 janvier 2010, le Tribunal correctionnel de Namur condamne le requérant pour des faits d'infractions à la loi des stupéfiants – détention illégale –, à une peine de 6 mois d'emprisonnement.
- 1.10. Le 24 juin 2013, le Tribunal correctionnel de Namur condamne le requérant pour des faits vol avec effraction, escalades ou fausses clefs, à une peine d'emprisonnement.
- 1.11. Le 6 décembre 2013, le Tribunal correctionnel de Namur condamne le requérant pour des faits de vol, la nuit, avec violences ou menaces, avec effraction, escalades ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été utilisées ou montrées, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, et de participation à une association de malfaiteurs, à une peine d'un an d'emprisonnement.
- 1.12. Il appert que le requérant a été écroué plusieurs fois, au cours des années 2004 à 2005, 2006 à 2009, 2013 à 2016.
- 1.13. Le requérant a été rapatrié, le 10 octobre 2016.
- 1.14. Le 25 novembre 2021, le requérant - lequel est revenu sur le territoire à une date indéterminée - est interpellé par la police et fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal.
- 1.15. Suite à ce contrôle, un ordre de quitter le territoire - annexe 13 septies lui est délivré le même jour, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans, notifiés le 26 novembre 2021. Cette décision n'a pas été entreprise de recours.
- 1.16. Le 13 mars 2022, le requérant est rapatrié.
- 1.17. Le 20 avril 2023, le requérant, revenu une nouvelle fois sur le territoire à une date indéterminée, fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en séjour illégal.
Le requérant complète « le questionnaire droit d'être entendu » qui lui est soumis, le 20 avril 2023.
- 1.18. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) est pris à son encontre et lui est notifié le 21 avril 2023.
Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1* :

■ 1 • s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3^e si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Namur Capitale le 20.04.2023 l'intéressé a été intercepté pour des faits de Violences Intra-familiales.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 12* si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans, qui lui a été notifié le 26.11.2021.

L'intéressé déclare qu'il a une compagne depuis 5 mois chez qui il vit

Le simple fait que les intéressés vivent ensemble ne peut être considéré comme une preuve suffisante d'un partenariat factuel durable et d'une vie de famille à protéger. * Une résidence commune en elle-même ne démontre pas qu'il y ait une relation authentique et effective entre partenaires au sens de l'article 8 CEDH, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas considéré ce fait comme une indication de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH" (CCE *189065 du 28.06.2017). L'intéressé déclare que lors de son séjour à la prison d'Andenne, un médecin lui a dit qu'il avait un problème au foie qui ne l'empêchait pas de voyager.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

L'intéressé déclare qu'il a une soeur en Belgique. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

L'intéressé déclare que cela fait 24 ans qu'il est en Belgique. L'intéressé réside en Belgique depuis longtemps et a noués des liens au cours de son long séjour en Belgique. Néanmoins, il ne semble pas que ces liens soient d'une nature si exceptionnelle qu'ils puissent compenser le danger grave et actuel que représente l'intéressé pour l'ordre public par son comportement personnel.

L'intégration implique également que les réglementations belges soient respectées et que Eon s'abstienne donc de commettre des infractions pénales.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1* : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

5' L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans, qui lui a été notifié le 26.11.2023. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

E Article 74/14 § 3. 3* : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Namur Capitale le 20.04.2023 l'intéressé a été intercepté pour des faits de Violences Intra-familiales.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen® pour les motifs suivants :

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

5' L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec Interdiction d'entrée de 2 ans, qui lui a été notifié le 26.11.2023. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Selon le rapport TARAP/RAAV1S rédigé par la zone de police de Namur Capitale le 20.04.2023 l'intéressé a été intercepté pour des faits de Violences Intra-familiales.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle Il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé déclare que lors de son séjour à la prison d'Andenne, un médecin lui a dit qu'il avait un problème au foie qui ne l'empêchait pas de voyager.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement Influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[...]»

1.19. Le 21 avril 2023, le requérant est écroué à la prison de Dinant sur mandat d'arrêt, ayant été inculpé d'avoir, d'une part, « *volontairement fait des blessure sou porté des coups à [L. D.], avec la circonstance qu'il a commis le crime ou le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretenu ou a entretenu une relation affective et sexuelles durable* », et d'autre part, « *être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume* ».

1.20. Le 21 juin 2023, il se voit notifier un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), lequel fit l'objet du recours en suspension d'extrême urgence introduit, le 26 juin 2023 et enrôlé sous le numéro 295 850.

II. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à l'article 39/85, alinéa 1^{er} et 4, de la loi du 15 décembre 1980 . Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 21 juin 2023, dont l'exécution est imminente, laquelle est enrôlée sous le n°295 850.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

II. Objet du recours – Question préalable

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est irrecevable en ce qu'il vise la décision de maintien.

III. Recevabilité

A. Recevabilité rationae temporis

La demande de mesure provisoire introduite selon la procédure de l'extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

B. Intérêt au recours

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève le défaut d'intérêt légitime de la partie requérante au présent recours dès lors que le requérant fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi du 8 août 2007, notifié le 11 août 2007, lequel comporte une interdiction d'entrée de 10 ans, et d'une interdiction d'entrée de 2 ans du 25 novembre 2021, notifiée le 26 novembre 2021, ce qu'il ne peut contester. « [...] il tente manifestement de se maintenir sur le territoire des Etats Schengen en se soustrayant à l'interdiction qui lui en est faite et ce faisant de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit. A défaut d'intérêt admissible, le recours est irrecevable. »

2.1. La partie requérante a, lors de l'audience du 28 juin 2023, été invitée, à titre liminaire, à justifier la recevabilité du présent recours, en particulier sous l'angle de la légitimité de son intérêt et ce, sur la base des constats – non contestés – qui ressortent de l'examen des pièces versées au dossier administratif, suivants:

- Un arrêté ministériel de renvoi a été pris à l'égard du requérant le 2 août 2007, lequel comporte, aux termes de l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur lors de la prise dudit arrêté ministériel de renvoi, une interdiction d'entrer sur le territoire belge pendant une durée de dix ans, « sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur ». Cet arrêté ministériel susvisé a été notifié au requérant, est entré en vigueur et présente, en l'occurrence, un caractère définitif, dès lors que le requérant n'a introduit aucun recours à son encontre. Par ailleurs, il n'apparaît pas que cet arrêté ministériel ait été suspendu, ni rapporté.

- Une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans a été prise le 25 novembre 2021. Elle a été notifiée au requérant le 26 novembre 2021 et aucun recours n'a été introduit à son encontre. Celle-ci n'est, ni suspendue, ni rapportée.

- Le requérant a été rapatrié les 10 octobre 2016 et 13 mars 2022, et est donc revenu, par deux fois, sur le territoire belge, sous le coup d'une interdiction d'entrée ayant pris effet.

-Aucune demande de levée de la dernière interdiction d'entrée n'a été introduite.

2.2. La partie requérante fait en substance valoir, à l'audience, que, par un tel comportement, le requérant défend en réalité sa vie familiale puisqu'il a une relation amoureuse stable et une famille en Belgique.

3.1. Le Conseil rappelle que l'arrêté ministériel de renvoi, adopté le 5 décembre 2005, comporte une interdiction d'entrée au sens de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), en ce qui concerne ses effets à partir du 24 décembre 2010, date ultime du délai de transposition de cette directive.

En effet, aux termes de l'arrêt *Mossa Ouhrami* de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), « la directive 2008/115 s'applique aux effets postérieurs à sa date d'applicabilité dans l'Etat membre concerné de décisions d'interdiction d'entrée prises en vertu des règles nationales applicables avant cette date. En effet, si cette directive ne contient aucune disposition prévoyant un régime transitoire pour les décisions d'interdiction d'entrée adoptées avant qu'elle ne soit applicable, il résulte toutefois d'une jurisprudence constante qu'une règle nouvelle s'applique immédiatement, sauf dérogation, aux effets futurs d'une situation née sous l'empire de la règle ancienne (voir, en ce sens, arrêt du 19 septembre 2013, *Filev et Osmani*, C-297/12, EU:C:2013:569, points 39 à 41) » (CJUE, 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrami*, C-225/16, § 35).

Or, la CJUE précise également, dans son arrêt *Mossa Ouhrami*, qu'« Il découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des Etats membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La

prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire. » et « Il en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres » (CJUE, 26 juillet 2017, Mossa Ouhrami, C-225/16, § 45 et 49).

Le Conseil constate, *prima facie*, que le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine à deux reprises et que chacune des interdictions d'entrée dont il fait l'objet a, selon la jurisprudence précitée, pris effet, de sorte qu'elles interdisaient à l'intéressé, tantôt pour une durée de dix ans après son départ du territoire des États membres, tantôt pour une durée de deux ans, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite, à savoir jusqu'au 13 mars 2024.

3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes du premier paragraphe de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 (lequel était applicable également s'agissant de l'arrêté ministériel de renvoi, au vu de l'assimilation expliquée ci-avant), l'étranger à l'encontre duquel une interdiction d'entrée a été prise peut introduire une demande de levée ou de suspension de cette interdiction.

Le quatrième paragraphe de cette même disposition prévoit que : « Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant d'un pays tiers concerné n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume ».

Le Conseil constate qu'à la suite de ses deux rapatriements, nonobstant l'arrêté ministériel de renvoi pris à son encontre, et ensuite l'interdiction d'entrée de deux ans, le requérant a fait le choix de revenir sur le territoire belge, à deux reprises, sans demander la levée de l'interdiction d'entrée dont il faisait l'objet.

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376) et aussi que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement » (M. LEROY, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., 9 mars 2012, n° 218.403).

Au regard des considérations émises supra, le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris à l'égard du requérant le 20 avril 2023, n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution, à tout le moins, de la dernière mesure d'interdiction d'entrée prise à son encontre, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ledit ordre de quitter le territoire a été pris. Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., 18 janvier 2001, n° 92.437).

3.3. Au surplus, s'agissant du droit d'accès à un tribunal ou à un procès équitable invoqué à l'appui du recours, ainsi que des éléments de vie privée et familiale allégués en termes de recours, mais également en termes de plaidoiries pour justifier l'intérêt au recours du requérant, le Conseil constate que les ingérences dénoncées par la partie requérante ne découlent pas de l'ordre de quitter le territoire attaqué mais de la persistance des effets de l'interdiction d'entrée antérieure et il estime qu'il appartient à la partie requérante de les faire valoir à l'appui d'une demande de levée. Il en va d'autant plus ainsi qu'à la suite de ses deux rapatriements, le requérant a fait le choix de revenir sur le territoire belge sans demander la levée de l'interdiction d'entrée selon la procédure organisée, dans laquelle il aurait pu faire valoir ces éléments, faisant donc fi, tantôt de l'arrêté ministériel de renvoi pris à son encontre, tantôt de la dernière interdiction d'entrée de deux ans prise à son égard, malgré le fait qu'il n'ignorait nullement en faire l'objet et tentant dès lors de maintenir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit.

Pour le surplus, le Conseil estime que la partie requérante ne peut sérieusement soutenir que le comportement du requérant tient au fait qu'il entend ainsi sauvegarder sa vie familiale. Le Conseil ne peut que souligner, qu'à l'exception d'une demande de protection internationale introduite en 2002, ce dernier n'a aucunement, depuis toutes ces années, tenté de régulariser sa situation administrative et faire valoir la vie familiale ainsi alléguée.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

Le recours doit être rejeté.

IV. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires est accueillie.

Article 2

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 20 avril 2023, est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin mille vingt-trois, par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS , greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

N. CHAUDHRY